

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

**Frédéric LEFEBVRE**

*Secrétaire d'Etat chargé des PME*

**Jean-Luc WARSMANN**

*Président de la Commission des lois*

Jeudi 1<sup>er</sup> mars 2011

**Dossier de presse**

[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



FREDERIC LEFEBVRE

SECRETARE D'ETAT CHARGE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU  
TOURISME, DES SERVICES, DES PROFESSIONS LIBERALES ET DE LA CONSOMMATION

*Communiqué de presse*

*Communiqué de presse*

[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2012

## **Frédéric LEFEBVRE et Jean-Luc WARSMANN se réjouissent de l'adoption définitive de la proposition de loi de simplification du droit et d'allègement de la charge administrative par le Parlement**

**Frédéric LEFEBVRE, Secrétaire d'Etat chargé des PME et Jean-Luc WARSMANN, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale et auteur de la proposition de loi, se réjouissent de l'adoption par l'Assemblée nationale, le 29 février 2012, en lecture définitive de la proposition de loi de simplification du droit et d'allègement de la charge administrative.**

Cette loi simplifiera l'environnement juridique et le quotidien des PME françaises dans de nombreux domaines : droit des sociétés, droit de l'environnement, droit du travail...

Elle permet la mise en œuvre des 25 principales mesures des assises de la simplification qui ont été réunies par Frédéric LEFEBVRE les 29 avril et 6 décembre dernier. Ces assises de la simplification ont permis de mettre en place un vaste mouvement en faveur de l'allègement de la charge administrative. 145 mesures sont ainsi en cours de mise en œuvre. Un bilan en sera présenté le 19 mars prochain à l'occasion de l'installation de la « commission de la réduction de la paperasse ».

Les avancées en matière de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives se matérialisent par des mesures très concrètes, par exemple :

- La simplification du bulletin de paye ;
- L'instauration de « l'armoire sécurisée numérique » permettant au chef d'entreprise de fournir une fois pour toutes les informations qu'il doit transmettre à l'ensemble des administrations concernées ;
- L'amélioration du dispositif du rescrit en matière sociale ;
- L'instauration d'une définition claire et unique des professions libérales ;
- La clarification de la définition de la notion d'artisan, avec l'introduction de la qualité « d'artisan qualifié », s'ils sont personnellement titulaires de la qualification professionnelle afférente à leur activité ;
- La création de modalités d'ultime adaptation au plafonnement des délais de paiement ;
- L'Institution d'une obligation légale d'ouverture de négociations sur les salaires dans un délai de trois mois lorsqu'une branche professionnelle présente une grille des salaires avec un minimum conventionnel en-deçà du SMIC ;
- La simplification des conditions d'ouverture des droits à congés payés des salariés en supprimant la condition de 10 jours de travail effectif ;
- La simplification du régime de publication des annonces judiciaires et légales ;



- La simplification du régime des marchés publics de petits montants ;
- L'instauration d'une dispense de dépôt au greffe du tribunal du rapport de gestion et du deuxième exemplaire des comptes sociaux ;
- La suppression du document récapitulatif des informations fournies au cours de l'année écoulée mis à la charge des sociétés cotées ;
- L'encouragement au développement du télétravail, par la création d'une base légale, intégrée au code du travail, pour donner un statut à cette forme d'activité ;
- La fixation des dates d'entrée en vigueur des modifications de taux du versement transport par les autorités organisatrices de transport ainsi qu'un délai suffisant de diffusion des modifications de taux ;
- La création d'un fichier unique des interdits de gérer ;
- La réforme de la législation sur l'inaptitude au travail d'origine non professionnelle ;
- L'extension de la dispense de permis B pour la conduite des engins agricoles aux employés municipaux et aux affouagistes, aux agriculteurs retraités ainsi qu'aux professionnels de ces secteurs âgés de 16 ans au minimum ;
- La mise en œuvre de la déclaration sociale nominative.

L'adoption de l'ensemble de ces mesures de simplification répond à une attente très importante des entreprises françaises.

Frédéric LEFEBVRE a déclaré que cette loi « donnera une bouffée d'oxygène aux PME françaises qui sont le principal poumon de l'économie ».

**Contact presse :**

Cabinet de Frédéric LEFEBVRE: Sophie LE MOUËL – 01.53.18.40.61

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## L'enjeu de la simplification pour les entreprises

La simplification du droit pour les entreprises est un enjeu majeur de compétitivité :

- Le coût de la complexité pour les entreprises représente 3 à 4% du PIB d'après l'OCDE.
- La suppression d'un formulaire administratif permet de réaliser en moyenne une économie de 26 millions d'euros pour les entreprises.

C'est également un enjeu majeur pour améliorer la relation entre les entreprises et les pouvoirs publics, alors même que la France est très en retard :

- Aujourd'hui, 90% des entrepreneurs français jugent la charge administrative contraignante ou très contraignante.
- La France n'occupe que le 116<sup>ème</sup> rang mondial en matière de complexité administrative selon le « world competitiveness report ».

## Le processus des Assises de la simplification

Le Président de la République a fait de la simplification une priorité de son action depuis le début du quinquennat. La mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques permettra ainsi de dégager 15 Md€ d'économies à l'horizon 2013. Dans le prolongement de cette action, Frédéric LEFEBVRE a engagé un vaste mouvement de simplification en faveur des entreprises en organisant les Assises de la simplification avec pour objectif de limiter la charge administrative qui pèse sur les entreprises et de développer leur compétitivité.

Des correspondants PME, désignés dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ont recueilli auprès des chefs d'entreprises, au cours de quelque 540 entretiens, des propositions de simplification qui ont ensuite été débattues lors de 22 réunions régionales avant de faire l'objet d'une synthèse nationale.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

Le 29 avril 2011 s'est tenue à Bercy la première édition des Assises de la Simplification, coprésidées par J.L. WARSMANN, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale et J.M. AULAS, entrepreneur. Elles ont permis de dégager 80 mesures dans les domaines de la dématérialisation, du droit commercial, du droit social, des procédures fiscales et douanières, des marchés publics... D'importants chantiers de simplification ont ainsi été engagés. 25 de ces mesures ont été intégrées à la proposition de loi de Jean-Luc Warsmann.

Le 6 décembre 2011, lors de la deuxième édition des Assises, un nouveau plan de 65 mesures réglementaires ou techniques a été annoncé.

## La proposition de loi de simplification du droit

La proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives est, comme les Assises de la simplification, le fruit d'une collaboration étroite entre le Gouvernement, le Parlement et les entrepreneurs.

Dans le cadre de la mission de simplification du droit que le Président de la République lui a confiée au début de l'année 2011, le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Jean-Luc WARSMANN, a en effet mené plus de 70 auditions auprès des organisations professionnelles et organisé plusieurs journées régionales ainsi que de nombreuses réunions thématiques.

Ce texte vise trois objectifs :

1. simplifier le quotidien des entrepreneurs par des mesures concrètes. Parmi celles ci, on peut citer les mesures suivantes : mise en place de l'armoire sécurisée numérique, simplification du bulletin de paie et mise en place de la déclaration sociale nominative, suppression du dépôt des comptes en double exemplaire... ;

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

2. réduire la charge administrative qui pèse sur eux : suppression des redondances dans les rapports sociaux et environnementaux, relèvement du seuil de procédure formalisée des marchés publics, simplification des statistiques publiques, fusion de plusieurs procédures en matière environnementale, fin de l'obligation d'enregistrement des baux ruraux... ;

3. développer la confiance dans les relations entre entrepreneurs et pouvoirs publics (avec, entre autres, l'extension du rescrit social, le remplacement de sanctions pénales du droit des affaires par des procédures civiles, l'information systématique, avant verbalisation, du chef d'entreprise sur les infractions relevées par l'inspection du travail...).

**Cette proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale en dernière lecture le 29 février 2012.**

## Les gains attendus

- Le bénéfice attendu de ce processus est d'1 milliard d'euros d'économies par an au bénéfice des entreprises.
- Depuis le lancement de ce processus, la France a progressé de 11 places dans le « world competitiveness report ».

## Perspectives

La commission de réduction de la paperasse sera installée le 19 mars prochain. Elle prolongera la dynamique des assises en mettant autour de la même table : des entrepreneurs et des personnalités qualifiées pour :

- faire des propositions nouvelles ;
- évaluer et suivre la mise en œuvre des mesures décidées.

Par ailleurs, le Gouvernement établira le programme de mise en œuvre du travail réglementaire nécessaire à l'ensemble de ces dispositions.

# Exemples de mesures

- > La simplification du bulletin de paye ;
- > L'instauration de « l'armoire sécurisée numérique » permettant au chef d'entreprise de fournir une fois pour toutes les informations qu'il doit transmettre à l'ensemble des administrations concernées ;
- > L'amélioration du dispositif du rescrit en matière sociale ;
- > L'instauration d'une définition claire et unique des professions libérales ;
- > La clarification de la définition de la notion d'artisan, avec l'introduction de la qualité « d'artisan qualifié », s'ils sont personnellement titulaires de la qualification professionnelle afférente à leur activité ;
- > Des clarifications dans le domaine des délais de paiement, notamment dans le secteur du bâtiment ;
- > L'Institution d'une obligation légale d'ouverture de négociations sur les salaires dans un délai de trois mois lorsqu'une branche professionnelle présente une grille des salaires avec un minimum conventionnel en-deçà du SMIC ;
- > La simplification des conditions d'ouverture des droits à congés payés des salariés en supprimant la condition de 10 jours de travail effectif ;
- > La simplification du régime de publication des annonces judiciaires et légales ;
- > La simplification du régime des marchés de petits montants ;
- > L'instauration d'une dispense de dépôt au greffe du tribunal du rapport de gestion et du deuxième exemplaire des comptes sociaux ;
- > La suppression du document récapitulatif des informations fournies au cours de l'année écoulée mis à la charge des sociétés cotées ;
- > L'encouragement au développement du télétravail, par la création d'une base légale, intégrée au code du travail, pour donner un statut à cette forme d'activité ;
- > La fixation des dates d'entrée en vigueur des modifications de taux du versement transport par les autorités organisatrices de transport ainsi qu'un délai suffisant de diffusion des modifications de taux ;
- > La création d'un fichier unique des interdits de gérer ;
- > La réforme de la législation sur l'inaptitude au travail d'origine non professionnelle ;
- > L'extension de la dispense de permis B pour la conduite des engins agricoles aux employés municipaux et aux affouagistes, aux agriculteurs retraités ainsi qu'aux professionnels de ces secteurs âgés de 16 ans au minimum ;
- > La mise en œuvre de la déclaration sociale nominative.









# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## La simplification du bulletin de paie

### La difficulté exprimée par les entrepreneurs :

*La complexité et la faible lisibilité du bulletin de paie*

La conception actuelle du bulletin de paie génère, pour les entreprises, une faible lisibilité. En effet, il peut figurer jusqu'à 30 lignes sur un bulletin de salaire alors que la production de ces documents est estimée annuellement à environ 240 millions d'unités.

De plus, les libellés des rubriques sont parfois peu lisibles avec des chiffres foisonnants, rendant la présentation très complexe.

Par ailleurs, dans la vie d'une entreprise, on a souvent des cas multiples à gérer : un établissement en Alsace-Moselle avec des taux différents, des salariés plus complexes à gérer, -expatriés, apprentis, ...-, et souvent plusieurs caisses de retraite suite à des acquisitions...

Ce manque de lisibilité des bulletins de paie est également préjudiciable aux salariés pour qui ce document est progressivement devenu illisible.

### Le dispositif introduit par la loi :

*Simplifier le bulletin de salaire pour le rendre plus facile à remplir et à comprendre*

Le Gouvernement veillera à ce que ces modifications soient mises en œuvre sans perte d'information pour les salariés, notamment pour celles qui sont relatives à l'ouverture de droits.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

La mesure vise à permettre une réduction du nombre de lignes figurant sur les bulletins de paie et l'article 44 fixe les étapes pour atteindre cet objectif :

- 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les cotisations de sécurité sociale et contributions sociales,
- 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour les contributions chômage, les cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance.

Ces étapes ont été définies dans le souci que la démarche d'harmonisation des définitions prévues dans l'article 44 soit efficace et respectueuse des prérogatives des partenaires sociaux.

Elle sera soumise à une concertation entre les pouvoirs publics et les régimes de protection sociale concernés.

Les définitions retenues, qui peuvent être différentes de celles du régime général de sécurité sociale, ont vocation à être reprises à compter de 2015 dans les accords et conventions, à l'initiative des partenaires sociaux gestionnaires de ces régimes.

Le Gouvernement sera habilité à prendre des ordonnances pour prendre en compte les définitions dans les textes relatifs à la sécurité sociale et les autres textes dans lesquelles des modifications seraient nécessaires dans le cadre de ce processus.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

Création d'une « armoire sécurisée numérique » en étendant aux formalités déclaratives le principe de transmission unique des informations produites par les usagers

**La difficulté exprimée par les entrepreneurs :**

*Actuellement les entreprises sont amenées à transmettre de manière répétée la même information à diverses administrations*

La majorité des organismes publics sollicitent des entreprises un socle commun de données d'identité, fiscales et sociales. Cette redondance des procédures est rendue encore plus complexe par l'utilisation de définitions multiples pour désigner des notions très proches.

Par exemple, on distingue l'effectif habituel de l'effectif à une date donnée mais également de l'effectif pendant une période ou encore de l'effectif habituel. Ceci est d'autant plus important que l'on distingue plus d'une trentaine de seuils d'effectifs conditionnant plus de 85 obligations distinctes.

**Le dispositif introduit par la loi :**

*La création d'une « armoire sécurisée numérique » et l'harmonisation des définitions et données utilisées par les administrations*

L'« armoire sécurisée numérique » jouera le rôle de plate-forme d'intermédiation de confiance entre les administrations afin de permettre un partage maîtrisé des données des entreprises. Les ajustements opérés sur les définitions permettront un élargissement des informations mutualisées au sein de la sphère publique.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

Les entreprises bénéficieront de déclarations simplifiées et/ou pré-remplies et d'une diminution des contrôles résultant d'erreurs liées à la complexité des procédures actuelles.

Le gouvernement a réalisé une étude de faisabilité définissant le périmètre des données à partager ainsi que les spécifications fonctionnelles de la solution technique réalisant la mise à disposition.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Améliorer le dispositif du rescrit en matière sociale

### Situation actuelle ou difficulté exprimée par les entrepreneurs :

*L'efficacité du rescrit social est limitée par des conditions d'applications restrictives et complexes*

Le dispositif du rescrit social présente certaines difficultés pour les entreprises :

- faute d'un champ d'application suffisamment large du rescrit, certaines questions ne peuvent faire l'objet d'une consultation ;
- le délai de réponse de l'administration peut être parfois trop long ;
- la soumission d'un rescrit est complexe, ce qui affaiblit son potentiel de simplification et de sécurisation.

### Situation future : la simplification ou le dispositif mis en œuvre :

*Extension et clarification du rescrit en matière sociale*

Les mesures prévues par la loi s'attachent à :

- étendre le champ du rescrit social à de nouveaux domaines du droit social tels que les règles de calcul des cotisations sociales, tant pour les employeurs que pour les travailleurs indépendants, en règles particulières d'assiette et de taux, les rémunérations versées par des tiers, et les contributions sociales sur les revenus de remplacement ; 9 avril 2011
- clarifier les différents délais de réponse pour les limiter à un délai global de réponse. Un décret en Conseil d'Etat fixera non seulement ce délai mais définira également les modalités selon lesquelles certaines demandes peuvent faire l'objet de décisions d'acceptation tacite.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Définition des professions libérales

### La difficulté exprimée par les entrepreneurs : *Absence de définition des professions libérales*

Les professions libérales, dont les effectifs sont estimés à plus de 700 000 professionnels, recouvrent des activités très diverses :

- officiers publics ou ministériels, dotés d'un statut particulier,
  - professions organisées et réglementées relevant d'un ordre professionnel (avocats, architectes, certaines professions médicales..) ;
  - professions réglementées quant à leur accès (orthophonistes ou ergothérapeutes) ;
- nouvelles activités très variées disposant d'un effectif limité en raison de leur caractère récent (formation, coaching etc).

De longue date, les représentants des professions libérales ont déploré l'absence de définition unique de leurs professions tant au plan national qu'europpéen. Le périmètre de ces professions est ainsi susceptible de varier selon l'acception retenue, juridique (professions réglementées versus professions non réglementées) ou sociologique (classement par familles d'activités ; secteur médical et para-médical, activités juridiques, secteurs technique et du cadre de vie...).

Cette dispersion a été une source de difficultés car elle empêchait la pleine reconnaissance du secteur des professions libérales dans sa variété, sa richesse et son poids économique.



# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Le dispositif introduit par la loi :

*Simplification et harmonisation résultant de l'adoption d'une définition unique d'ordre législatif s'appliquant à toutes les professions libérales*

L'adoption d'une définition pour les professions a été voulue par le Président de la République qui en a annoncé le principe le 12 avril dernier.

La définition retenue dans la proposition de loi issue du rapport de la mission sur les Professions libérales d'octobre 2011, qui a reçu l'accord unanime de la Commission nationale des professions libérales du 5 décembre 2011, apporte une clarification juridique de toutes ces professions tout en contribuant à la structuration d'un secteur économique en pleine expansion.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Nouvelle définition de la qualité d'artisan et création de la qualité d'artisan qualifié

### La difficulté exprimée par les entrepreneurs :

*La qualification des professionnels inscrits au registre des métiers est complexe et n'est pas suffisamment valorisée*

Aujourd'hui, l'immatriculation au répertoire des métiers ne confère pas en elle-même la qualité d'artisan. Pour obtenir cette qualité, le professionnel doit faire une démarche auprès de la chambre des métiers et justifier d'un diplôme, d'un titre ou d'une expérience professionnelle. Cette différence ne favorise pas la visibilité du secteur de l'artisanat et ne permet pas de mettre en valeur le professionnalisme des artisans qualifiés.

### Le dispositif introduit par la loi :

*Octroyer la qualité d'artisan à tous les professionnels immatriculés au répertoire des métiers et créer la qualité d'«artisan qualifié»*

Désormais, tous les professionnels immatriculés au répertoire des métiers auront la qualité d'artisan sans autre condition ce qui rend notablement plus lisible le dispositif.

La qualité d'artisan qualifié sera octroyée à l'artisan, titulaire d'une qualification (diplôme ou titre) correspondant à l'activité exercée. Grâce à cette nouvelle catégorie d'artisan, les consommateurs sauront dorénavant qu'ils sont en relation avec un professionnel qui détient toutes les compétences indispensables à l'exercice de son activité.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Plafonnement des délais de paiements : rendre possibles les ultimes adaptations de certains secteurs à la loi de modernisation de l'économie

**La difficulté exprimée par les entrepreneurs :**  
Certains secteurs, soumis à une saisonnalité importante rencontrent des difficultés pour respecter les délais de paiement légaux

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a plafonné les délais de paiement à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Pour les besoins de certains secteurs, dont l'adaptation à ces règles nécessitait du temps, la « LME » a autorisé la conclusion d'accords interprofessionnels dérogatoires autorisant des délais plus longs, qui sont venus à échéance le 31 décembre 2011.

Depuis 2007, les délais de paiement ont fortement diminué dans l'économie française. Cette réduction des délais de paiement rend les entreprises françaises plus résilientes à la crise et a également permis un important transfert de trésorerie vers les PME. Cependant, pour certains produits ayant bénéficié des dérogations temporaires sur les délais de paiement, une forte saisonnalité rend difficile l'application dès 2012 des délais fixés par la LME.

Par ailleurs, les entreprises du bâtiment éprouvent parfois des difficultés à obtenir le règlement dans les délais légaux des acomptes mensuels dus par les maîtres d'ouvrage privés professionnels.

On constate des dépassements récurrents des délais de paiement des maîtres d'ouvrage privés, sans doute dus à une méconnaissance des règles de droit applicables de la part de ces acteurs économiques. En conséquence de ces abus, on observe une dégradation de la situation des entreprises du secteur entre 2006 et 2010.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Le dispositif introduit par la loi :

### *Autorisation de nouveaux accords dérogatoires dans ces secteurs*

Pour ces secteurs, la loi autorise la conclusion d'accords dérogatoires aux délais de paiement de droit commun pour les produits ou services dont la vente ou la prestation présente un caractère saisonnier particulièrement marqué, sous réserve qu'ils aient été couverts par un accord conclu dans le cadre de la « LME. »

Ces accords devront avoir été conclus dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. Leur durée ne pourra dépasser trois ans. Ils seront reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues par la loi par décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence.

Pour ce qui concerne le bâtiment, la loi pose clairement dans le code de la construction et de l'habitation le principe de l'applicabilité des dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce aux acomptes mensuels et au solde des marchés de travaux privés. En outre, Afin d'assurer l'effectivité de cette obligation, l'article 90 bis ouvre la faculté aux entrepreneurs du bâtiment de suspendre l'exécution des travaux à l'issue d'un délai de 15 jours suivant une mise en demeure de payer restée sans effet.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

**Instituer une obligation légale d'ouverture de négociations sur les salaires dans un délai de trois mois lorsqu'une branche professionnelle présente une grille des salaires avec un minimum conventionnel en-deçà du SMIC**

## **Difficulté actuelle :**

*En raison des calendriers de négociation propres aux branches, le salaire minimum conventionnel peut rester inférieur plusieurs mois au SMIC*

Il arrive régulièrement que le salaire minimum conventionnel reste inférieur plusieurs mois au SMIC, compte tenu notamment des calendriers de négociation propres aux branches (ex : le SMIC est revalorisé en janvier et la branche a l'habitude de négocier à partir de septembre, les négociations aboutissant au dernier trimestre, voire en début d'année suivante).

## **Le dispositif introduit par la loi :**

*Mise en place d'un nouveau mécanisme d'activation des négociations de branche en matière salariale, destiné à inciter les branches à répercuter au plus vite la revalorisation du SMIC*

Pour mettre fin à cette situation à la double gestion des minima qui résulte de ce fonctionnement, l'article 39 bis de la loi instaure une obligation légale d'ouverture de négociation sur les salaires, dans un délai de trois mois, lorsqu'une branche présente une grille des salaires avec un minimum conventionnel en-deçà du SMIC.

En l'absence d'initiative de la partie patronale dans ce délai de trois mois, la négociation doit s'engager dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation syndicale représentative.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

Ce dispositif constitue donc un nouveau mécanisme d'activation des négociations de branche en matière salariale, destiné à inciter les branches à répercuter au plus vite la revalorisation du SMIC.

C'est un enjeu important, notamment pour les salariés des petites entreprises pour lesquels la dynamique salariale est presque toujours liée aux résultats des négociations salariales de branches.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

**Simplifier les conditions d'ouverture des droits à congés payés des salariés en supprimant la condition de 10 jours de travail effectif**

## **La difficulté exprimée :**

*L'ouverture du droit à congé payé est subordonnée à la condition d'un travail effectif d'au moins 10 jours chez le même employeur*

Aujourd'hui, l'ouverture du droit à congé payé est subordonnée à la condition d'un travail effectif d'au moins 10 jours chez le même employeur.

Cette condition d'une durée minimale de jours de travail chez le même employeur pour l'ouverture du droit à congés est contraire au droit communautaire, comme l'ont rappelé tant la Cour de Justice de l'Union Européenne que la Cour de cassation.

## **Le dispositif introduit par la loi :**

*L'automaticité de l'ouverture du droit à congés payés des salariés au moment de l'embauche*

L'article 43 de la loi prévoit l'automaticité de l'ouverture du droit à congés payés des salariés au moment de l'embauche. L'ouverture du droit à congés payés ne sera ainsi plus liée à l'accomplissement d'une période minimale de travail effectif chez le même employeur.

Le calcul de la durée des congés acquis reste inchangé : le salarié acquiert 2.5 jours de congés par mois de travail effectif. S'il travaille moins d'un mois, le congé est calculé au prorata du temps de travail accompli.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Régime de publication des annonces judiciaires et légales

### **La difficulté exprimée par les entrepreneurs :**

*La disparité des tarifs des annonces judiciaires et légales entre les départements et une absence de centralisation de l'information.*

Il existe aujourd'hui une grande disparité des prix des annonces judiciaires et légales entre les départements. En effet, ce sont les préfets de départements qui fixent chaque année le tarif à la ligne des annonces judiciaires et légales ainsi que la liste des journaux habilités à les publier dans le ressort de leur département. En 2011, les prix s'établissaient entre 3,70 € HT et 5,34 € HT la ligne.

Il convenait donc d'atténuer ces disparités de tarif entre les départements et d'améliorer la lisibilité du régime des annonces judiciaires et légales tant pour les annonceurs (transparence des tarifs, prévisibilité des coûts) que pour les journaux et périodiques concernés.

Par ailleurs les annonces judiciaires et légales sont publiées en version papier dans les divers journaux d'annonces légales et peuvent également être retrouvées sur plusieurs bases de données. L'information est dispersée car il n'existe pas de point d'entrée unique par lequel puissent être trouvées toutes les annonces judiciaires et légales.



# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Le dispositif introduit par la loi :

### *Simplification du régime de publication des annonces judiciaires et légales.*

Deux articles de la loi modifient le régime de publication des annonces judiciaires et légales.

Le premier a pour objectif de faciliter la consultation des annonces relatives à la vie des sociétés et des fonds de commerce en rendant obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, leur publication dans une base de données numérique centralisatrice. Il existera donc automatiquement une double publication des annonces légales et judiciaires, une version papier, publiée dans un journal d'annonces légales, et une version dématérialisée, publiée en ligne.

Le second prévoit que sera fixée une tarification nationale des annonces judiciaires et légales. Le prix de la ligne d'annonces sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la communication, chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse. Cet arrêté pourra prévoir un tarif réduit, d'au maximum 50%, pour certaines catégories d'annonces, par exemple pour les annonces publiées dans le cadre des procédures collectives.

Il précise également la composition de la commission consultative qui prépare la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans chaque département, qui sera composée du président de la chambre départementale des notaires et de trois directeurs de journaux ou publications périodiques, susceptibles de recevoir les annonces légales, désignés par le préfet.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Marchés publics : simplification du régime des marchés de petits montants

### La difficulté exprimée par les entrepreneurs :

*Lourdeur des exigences pour les marchés de petits montants*

Le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics en vigueur en France, qui était jusqu'alors de 4000 euros, était très en deçà des niveaux fixés par la plupart des Etats membres de l'Union Européenne, supérieur à 10 000 euros. Le relèvement de ce seuil était donc réclamé tant par les acheteurs publics que les entreprises, en particulier les PME.

### Le dispositif introduit par la loi :

*Remonter le seuil de dispense de procédure dans les marchés publics de 4 000 à 15 000 euros*

**Le seuil de dispense de procédure est remonté de 4000 à 15000 euros.** L'objectif est la simplification de la passation des marchés des petits montants, à la fois pour les entreprises, surtout les TPE/PME, et pour les acheteurs publics. Cela permet un gain de temps et une diminution des coûts liés à la passation de marchés publics de petits montants, ainsi qu'une plus grande sécurité juridique.

Par ailleurs, il est procédé à la suppression de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics (MIEM) qui ne se réunit plus depuis 2006 et dont les missions sont assurées par d'autres services de l'Etat comme la brigade centrale de lutte contre la corruption, créée au sein de la Direction centrale de la police judiciaire.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Dispense de dépôt au greffe du tribunal du rapport de gestion et du deuxième exemplaire des comptes sociaux

### Les difficultés exprimées par les entrepreneurs :

*Les sociétés sont contraintes de déposer au greffe du tribunal leur rapport de gestion qui contient des informations susceptibles de leur nuire ou de profiter à leurs concurrents*

*Elles sont également tenues de déposer en double exemplaire leurs comptes sociaux ce qui alourdit les charges papier*

Le dépôt obligatoire du rapport de gestion qui expose la situation, notamment financière, de la société, ses activités en matière de recherche et de développement ainsi que son évolution prévisible, s'applique à l'ensemble des sociétés commerciales. Or, cette mesure de publicité n'est pas exigée par la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 qui permet aux Etats membres de dispenser les sociétés de publier leur rapport de gestion à condition toutefois que ce rapport soit tenu à la disposition du public au siège de la société.

Par ailleurs, l'ensemble des dépôts et formalités requis au greffe du tribunal nécessite aujourd'hui d'être effectué en double exemplaire, l'un des exemplaires étant destiné au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal et l'autre au registre national du commerce et des sociétés tenu par l'INPI.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Le dispositif introduit par la loi :

*Remplacer l'obligation de dépôt du rapport de gestion au greffe du tribunal, par une mise à disposition, supprimer le double dépôt des comptes au greffe du tribunal et accorder un délai supplémentaire aux sociétés qui optent pour le dépôt par voie électronique*

La nouvelle mesure de la PPL simplifiera le quotidien des sociétés tout en préservant l'information des tiers : le rapport de gestion pourra être consulté au siège social par toute personne intéressée dans des conditions fixées par décret. Un droit de communication du rapport de gestion à l'administration fiscale sera prévu en parallèle.

Les comptes seront déposés en un seul exemplaire et il reviendra aux greffiers de numériser l'exemplaire unique déposé et de l'envoyer sous format électronique à l'INPI. Enfin, un délai supplémentaire sera accordé aux sociétés qui opteront pour le dépôt des comptes par voie électronique (délai porté de 1 à 2 mois).

Une incitation sera ainsi créée pour déposer les documents en ligne.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Suppression du document récapitulatif des informations fournies au cours de l'année écoulée mis à la charge des sociétés cotées

### La difficulté exprimée par les entrepreneurs :

*Les sociétés cotées sont tenues de produire un document annuel d'information alors que le droit communautaire ne l'impose plus*

L'article L. 451-1-1 du code monétaire et financier fait obligation aux sociétés cotées de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers, après la publication de leurs comptes annuels, un document annuel d'information qui contient toutes les informations qu'elles ont rendues publiques au cours des douze derniers mois.

Cette disposition correspond à l'article 10 de la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, dite « Prospectus ». Or, l'article 10 a été supprimé par la directive 2010/73/UE car elle est redondante avec les rapports financiers annuel et semestriel exigés par la directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004 relative à la transparence financière.

### Le dispositif introduit par la loi :

*Supprimer l'obligation de produire le document annuel d'information, charge redondante et inutile pour les sociétés cotées, sans nuire à la transparence financière*

La loi met fin à une charge inutile et redondante pour les sociétés cotées compte tenu des obligations exigées par ailleurs (rapports financiers annuel et semestriel). Cet allègement ne se fait donc pas au détriment de la transparence financière.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Développer la pratique du télétravail dans les entreprises

### **La difficulté exprimée par les entrepreneurs :**

*L'absence de disposition du code du travail faisant référence au mode d'exécution du télétravail*

Le télétravail a fait l'objet d'un accord cadre européen du 16 juillet 2002 signé par tous les partenaires sociaux européens, lui-même transposé par l'accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005.

A ce jour toutefois, aucune disposition du code du travail ne fait référence à ce mode d'exécution du travail qui se développe inégalement.

### **Le dispositif introduit par la loi :**

*La définition des notions de télétravail et de télétravailleur*

Il était donc indispensable de soutenir le développement du télétravail, en créant une base légale, intégrée au code du travail, pour donner un statut à cette forme d'activité.

A cette fin, l'article 40 bis de la loi définit les notions de télétravail et de télétravailleur. Il précise également les obligations de l'employeur à l'égard du salarié en télétravail, en reprenant les termes de l'accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Clarification des dates d'entrée en vigueur des modifications de taux du versement transport

### **La difficulté exprimée par les entrepreneurs :**

*Les modifications de taux du versement transport peuvent aujourd'hui entrer en vigueur à tout moment*

En l'absence de dispositions spécifiques, les modifications de taux du versement transport peuvent aujourd'hui entrer en vigueur du jour au lendemain, voire être imposée de façon rétroactive, alors que les opérations de déclaration et de paiement se font généralement sur une base mensuelle ou trimestrielle.

Les entreprises assujetties se trouvent alors contraintes d'opérer des régularisations sur des périodes antérieures parce qu'elles ont été informé tardivement des modifications du taux.

### **Le dispositif introduit par la loi :**

*Mise en place de deux dates d'entrée en vigueur des modifications de taux du versement transport*

Cette situation problématique pour la gestion de ce prélèvement obligatoire va être désormais réglée.

L'article 28 bis de la loi prévoit deux dates d'entrée en vigueur des modifications de taux du versement transport par les autorités organisatrices de transport (le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année).

Il prévoit également que les organismes de transport transmettront la délibération fixant le nouveau taux aux organismes de recouvrement (URSSAF) deux mois avant l'entrée en vigueur de la modification du taux (le 1<sup>er</sup> novembre ou le 1<sup>er</sup> mai), ces derniers étant tenus de communiquer le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dernières dates.

Cette clarification permettra ainsi aux entreprises de mieux anticiper le versement transport et aux organismes de recouvrement d'en faciliter le recouvrement.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Créer un fichier unique des interdits de gérer

### **La difficulté exprimée par les entrepreneurs :**

*Difficulté pour identifier les personnes faisant l'objet d'une interdiction de gérer lors de leur demande d'immatriculation au RCS*

Les moyens existants ne suffisent pas pour identifier correctement les personnes à l'encontre desquelles une mesure d'interdiction de gérer ou de faillite personnelle a été prononcée par une juridiction, lors des demandes d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La vérification du casier judiciaire est faite uniquement a posteriori, sur requête du juge commis à la surveillance du registre, avec un délai parfois long avant obtention du document.

Surtout, il n'existe aucune base exhaustive des mesures d'interdiction de gérer. Celles frappant les commerçants sont mentionnées sur le registre du commerce. Les mesures d'interdiction de gérer prononcées à l'encontre des non-commerçants (artisans, dirigeants de société, ou dirigeants d'association) ne sont, en revanche, pas inscrites au registre du commerce et des sociétés, mais uniquement au casier judiciaire auquel les greffiers des tribunaux de commerce n'ont pas accès.

### **Le dispositif introduit par la loi :**

*La création d'un fichier unique des interdits de gérer*

La loi introduit dans le code de commerce une disposition créant un fichier unique des interdits de gérer, tenu par le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, qui permettra la centralisation au niveau national des mesures d'interdiction de gérer.



# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

Outre certains services du ministère de la Justice, différents organismes et administrations en charge de la lutte contre les fraudes pourront également être destinataires à leur demande de données individuelles du fichier.

Cette disposition permettra non seulement de limiter les fraudes, mais aussi en simplifiant la procédure de contrôle des immatriculations, d'éviter que des personnes soient immatriculées, puis radiées, ce qui est long et coûteux.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Réformer la législation sur l'inaptitude au travail d'origine non professionnelle

### La difficulté rencontrée :

*Un salarié déclaré inapte physiquement pour des motifs d'origine non professionnelle voit son contrat de travail se poursuivre jusqu'à l'échéance du préavis*

Actuellement, un salarié déclaré inapte physiquement pour des motifs d'origine non professionnelle voit son contrat de travail se poursuivre jusqu'à l'échéance du préavis (deux mois en règle générale). Or, les salariés concernés sont dans l'incapacité d'effectuer leur préavis et ne perçoivent de ce fait, ni rémunération, ni indemnités. Ils ne peuvent pas non plus être pris en charge au titre de l'assurance chômage, puisque la rupture du contrat de travail n'est pas effective.

### Le dispositif introduit par la loi :

*La suppression du préavis en cas de licenciement pour inaptitude d'origine non professionnelle*

L'article 41 de la loi prévoit la suppression du préavis en cas de licenciement pour inaptitude d'origine non professionnelle.

Grâce à cet article, la rupture du contrat de travail coïncidera avec la notification du licenciement et non plus avec l'achèvement d'un préavis non exécuté et non rémunéré.

Cette modification simplifiera la procédure de licenciement pour inaptitude et permettra aux salariés concernés d'être pris en charge plus rapidement par l'assurance chômage.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

Etendre la dispense de permis B pour la conduite des engins agricoles aux employés municipaux et aux affouagistes, aux agriculteurs retraités ainsi qu'aux professionnels de ces secteurs âgés de 16 ans au minimum

## La difficulté exprimée par les entrepreneurs :

*L'impossibilité pour les retraités des secteurs agricole et forestier de conduire des engins agricoles*

Aujourd'hui les retraités des secteurs agricole et forestier n'ont plus la possibilité de conduire des engins agricoles, dès lors qu'ils ne peuvent plus bénéficier de la dispense de permis de conduire prévue par le code de la route en faveur des conducteurs attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. De même, les employés municipaux ne peuvent pas bénéficier de cette dispense. Quant aux mineurs âgés d'au moins 16 ans travaillant dans ces secteurs, s'ils peuvent déjà bénéficier d'une telle dispense, celle-ci n'était pas inscrite dans la loi.

## Le dispositif introduit par la loi :

*L'extension de la dispense du permis de conduire des véhicules et appareils agricoles ou forestiers aux retraités agricoles*

La proposition de loi permet d'étendre la dispense du permis de conduire des véhicules et appareils agricoles ou forestiers aux retraités agricoles ainsi qu'aux employés communaux utilisant des engins agricoles, et plus généralement à toute personne autorisée à collecter du bois dans les forêts (affouage), ayant besoin de

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

conduire un tracteur, ainsi qu'aux professionnels oeuvrant dans ces secteurs, dès lors qu'ils sont âgés d'au moins seize ans. Elle met ainsi fin à l'incohérence consistant à différencier les actifs et les retraités et introduit une souplesse nécessaire pour les utilisateurs d'engins agricoles.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## Mise en œuvre de la déclaration sociale nominative

### **La difficulté exprimée par les entrepreneurs :**

*Une circulation lente des informations entre organismes et une charge administrative lourde*

Les données véhiculées par les déclarations de cotisations sociales sont aujourd'hui globalisées par entreprise ou par établissement. Les organismes de recouvrement (URSSAF) n'ont donc pas connaissance en temps réel de la rémunération et des cotisations versées pour chaque salarié.

Cette situation est identique pour les caisses prestataires (caisses primaires d'assurance maladie notamment) qui sont également dans l'obligation de demander une fois par an, via la Déclaration annuelle des données sociales (DADS), un récapitulatif annuel détaillé.

En outre, le recueil de certaines informations nécessaires pour la gestion des droits en cours d'année (indemnisation journalière de l'assurance maladie, droits à l'assurance chômage, calcul des minimas sociaux...), suppose que des déclarations spécifiques soient faites, générant ainsi une charge administrative importante.

### **Le dispositif introduit par la loi :**

*Une déclaration sociale unique, nominative, mensuelle, dématérialisée et effectuée automatiquement lors de l'élaboration de la paie*

L'article 30 vise à créer une déclaration sociale unique, dite nominative car regroupant tous les éléments d'informations nécessaires à la gestion des droits de chaque salarié, qu'il s'agisse du paiement des cotisations, des droits à l'assurance maladie et à la retraite, ou de l'assurance chômage.

Elle sera transmise mensuellement de façon dématérialisée et sécurisée aux organismes concernés, et ce, pour chaque salarié. Générée automatiquement lors de l'élaboration de la paie, elle permettra ainsi une simplification et une fiabilisation des échanges entre les usagers et l'administration.

# Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

La loi prévoit la mise place de la déclaration sociale nominative par étapes : dans un premier temps, de manière volontaire et facultative, à compter du 1er janvier 2013, puis, à terme, de manière obligatoire au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il prévoit en conséquence qu'à compter de la date finale de généralisation, toute demande de données ou d'informations déjà produites au titre de la déclaration sociale nominative ou exigées à un autre titre par ces mêmes organismes et administrations sera nulle de plein droit.

Les modalités de mise en œuvre de la déclaration sociale nominative seront complétées par un décret en Conseil d'État.